

Le Mouvement Raélien Européen a déjà évoqué devant l'OSCE la situation en France au regard des minorités religieuses et le climat d'incitation à la haine.

Aujourd'hui nous souhaitons porter à votre connaissance les faits et débats provoqués par des décisions de certaines autorités politiques (maires) mais aussi par le législateur.

Cette évolution souligne le positionnement contradictoire de la France sur une conception de la laïcité "neutralité" .

Illustrations avec 2 points d'actualité récents : les interdictions du port du burkini et la possibilité d'imposer la neutralité dans l'entreprise, qui est un espace privé. La séparation des Eglises et de l'Etat existe t elle vraiment en France ? Quelles mesures pourraient permettre réellement de progresser dans le domaine des libertés ?

---

### **La conception de la laïcité en France : une évolution dangereuse pour les libertés**

Outre les textes européens (comme la convention européenne des droits de l'Homme et directives européennes), historiquement, il est possible de se référer à 2 textes de droit interne, pour déterminer les lois applicables dans le domaine des libertés religieuses.

- l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 , la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

- la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat - 1905 - L'Etat ne reconnaît et ne subventionne aucun culte. A l'exception de l'Alsace Moselle qui a un statut particulier, aucun culte ne devrait être financé -

Ces textes ont été complétés principalement et successivement par une loi ciblant les "sectes" puis par une loi régissant le ports de signes religieux dans les établissements scolaires et par une loi interdisant le visage dissimulé.

Quels sont les objectifs de ces textes ?

- La loi 2001-504 du 12 juin 2001 tend à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux l'OSCE de nombreuses fois. Il a été nourri par la Miviludes, qui d'une part n'a pas de légitimité, et d'autre part a montré son inutilité. En voulant prendre pour cible exclusivement certaines minorités religieuses, cet organe s'est désintéressé des dérives de l'Eglise catholique (pédophilie) et d'autres religions. Cet organe n'a pas de raison d'être, de même que la loi (voir nos précédentes interventions à l'OSCE).

- La loi 2004-228 du 15 mars 2004 encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi a marqué une étape : une nouvelle conception de la laïcité a pris place. Le devoir de neutralité est imposé non pas à l'école et aux fonctionnaires mais aux élèves et dans une certaine mesure aux familles. Certains établissements ont ainsi refusé que les élèves soient accompagnés durant les sorties scolaires par des femmes portant le voile (simple voile cachant les cheveux).

- La loi 2010- 1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public . Cette loi marque en ce sens qu'elle érige en règle générale une interdiction alors que dans un pays démocratique, la liberté devrait rester la règle.

La Cour européenne a été saisie : tout en émettant des réserves, elle a refusé de condamner l'Etat français, au nom du "vivre ensemble". Deux juges dissidentes, en l'occurrence les deux femmes qui siégeaient, ont considéré que la loi portait atteinte aux libertés, compte tenu de son caractère disproportionné (fichier résumant ces positions). La décision de la CEDH, guidée par une grande prudence politique, peut être rapprochée d'une autre décision de la Cour et provoque des interrogations sur le "deux poids et deux mesures" selon la religion visée : en effet, précédemment, la Cour avait admis la présence de crucifix dans des écoles en Italie.<sup>1</sup>

La confusion et le climat de **racisme religieux** qui règne en France a été récemment mis en exergue à l'occasion des interdictions de port du burkini sur les plages, qui ont d'ailleurs suscité des réactions au niveau international (notamment de la part de l'ONU) .

Des maires ont pris des arrêtés interdisant le port de vêtements appelés "Burkini" et ce, au nom de la laïcité, de la sécurité, des bonnes mœurs, de l'hygiène et de la décence (sic). Des maires ont pris cet été des arrêtés. Avec en toile de fond, la volonté d'exercer des pouvoirs exorbitants du droit commun compte tenu de l'instauration d'un état d'urgence permanent depuis novembre 2015. Des maires ont ainsi fait intervenir la police sur les plages pour verbaliser des femmes portant le voile, en dehors du cadre législatif sur la dissimulation du visage.

Le vendredi 26 août 2016, le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative en France, a ordonné en urgence la suspension d'un de ces arrêtés interdisant le port du burkini<sup>ii</sup>. Depuis, la plupart des tribunaux saisis sur ces litiges annulent ces arrêtés qui portent atteinte aux libertés fondamentales, que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Mais le débat n'est pas clos puisque le tribunal administratif de Bastia a refusé, quant à lui, d'interdire l'arrêté pris par un maire. L'affaire devrait aller de nouveau devant le Conseil d'Etat et, par ailleurs, une loi pourrait être déposée pour donner une base législative à d'autres interdictions.

Pour le Mouvement Raélien, la liberté est la règle et l'interdiction doit rester l'exception. Tout être humain doit disposer de ce droit fondamental de porter le vêtement qu'il souhaite, que ce soit le reflet de convictions religieuses ou non.

Pour le Mouvement Raélien, ceci inclut d'ailleurs la réciprocité, c'est à dire le droit de porter une mini-jupe en pays musulman.

---

### **L'escalade des interdits : de l'espace public à l'espace privé**

La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite Loi ElKhomri contient une disposition qui permet aux entreprises d'imposer la neutralité dans l'entreprise, espace privé<sup>iii</sup>.

*"Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché"* (C. trav. art. L. 1321-2-1).

Cette disposition a été adoptée malgré un avis défavorable de l'Observatoire de la laïcité et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme<sup>iv</sup>. - Pour l'Observatoire de la laïcité et la CNCDH, l'article introduit «la possibilité d'une restriction de portée générale et comporte le risque d'interdits absolus et sans justification objective à l'encontre des salariés».

Loin de contribuer à favoriser le respect des différences, cette disposition va restreindre une fois de plus les libertés. Cette disposition a été votée et publiée, sans attendre la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne à une question qui lui a été posée en 2015 (faisant suite à un contentieux engagé en France sur cette possibilité d'interdiction dans une entreprise privée).

*Une salariée, ingénieur d'études, effectuant des prestations informatiques chez des entreprises clientes de son employeur, portait un foulard islamique. L'un des clients s'en est plaint. L'employeur a alors demandé à sa salariée de ne plus porter ce voile lors de ses interventions auprès de clients, puis, face à son refus, l'a licenciée pour faute grave. Afin de trancher ce litige, la Cour de cassation a renvoyé à titre préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) la question de savoir si le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée portant un foulard islamique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive pouvant justifier donc des restrictions à la liberté de manifester ses convictions religieuses (Cass. soc. 9 avril 2015 n° 13-19.855 FS-PBI).*

---

### **Vivre sa religion ou vivre l'athéisme : l'importance de l'éducation**

Le principe même de la laïcité ne devrait pas être de limiter les libertés des individus mais de limiter les pouvoirs de l'administration et des institutions, en permettant aux citoyens de vivre leur religion ou leur athéisme. Or c'est tout le contraire qui se passe en France où sous le prétexte de lutter contre les intégrismes les pouvoirs publics installent une dictature de la laïcité "à la française".

Force est de constater aussi que dans ces débats, la parole des athées n'est pas ou très peu entendue. Seules les religions monothéistes sont effectivement invités aux débats.

Plutôt que de fustiger les pratiques religieuses, l'école pourrait devenir un véritable lieu d'échanges philosophiques : les programmes scolaires pourraient planifier un apprentissage des principales religions et de l'athéisme. Cet enseignement ne peut se concevoir que s'il a pour finalité d'explorer les systèmes de croyances religieux, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, et non religieux. Il doit viser à encourageant la réflexion basée sur la science sans se limiter pas à des cours pro-religieux et anti science.

## Mesures préconisées

Le Mouvement Raélien propose :

- la dissolution de la MIVILUDES, l'arrêt du financement des organismes anti sectes, la suppression de l'arsenal juridique anti secte et l'interdiction des mots "secte" et "sectaires " dans les documents officiels en ce qu'ils visent les minorités religieuses; autant de dispositifs qui ont montré leur inefficacité et leur dangerosité pour les libertés ;
- la mise en place d'une instance indépendante soumettant tous les écrits religieux à la lecture des textes sur les droits humains afin de supprimer ceux qui sont contraires aux libertés et droits fondamentaux ; cette instance pourrait être l'observatoire de la laïcité;
- le développement d'une éducation permettant d'enseigner aux enfants les valeurs de respect, et incluant la parole des athées.

---

<sup>i</sup> Précédemment, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a admis la présence de crucifix dans les écoles publiques, en Italie, favorisant ainsi la religion chrétienne au détriment des autres convictions ou religions. CEDH, 18 mars 2011, n° 30814/06, Lautsi et a. c/ Italie. Le recours était exercé par une personne qui considérait que l'exposition de la croix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants était une ingérence incompatible avec la liberté de conviction et de religion ainsi qu'avec le droit à une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques.

<sup>ii</sup> <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Mesure-d-interdiction-des-tenues-regardees-comme-manifestant-de-maniere-ostensible-une-appartenance-religieuse-lors-de-la-baignade-et-sur-les-plages>

<sup>iii</sup> Elle avait été préconisée en 2011 par le Haut conseil de l'intégration renommée alors conseil de la (dés)intégration (<http://www.gisti.org/spip.php?article2540>) Ce conseil a été désactivé en 2012 à la faveur d'un changement de majorité politique en France mais la mesure a resurgi lors des débats parlementaires sur la loi El Khomri et a été adoptée (à l'exception de très rares élus).

<sup>iv</sup> [http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/07/communiqu%C3%A9\\_de\\_presse\\_observatoire\\_de\\_la\\_la%C3%ACc%C3%ACte\\_commission\\_nationale\\_consultative\\_des\\_droits\\_de\\_lhomme.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/07/communiqu%C3%A9_de_presse_observatoire_de_la_la%C3%ACc%C3%ACte_commission_nationale_consultative_des_droits_de_lhomme.pdf)